



PROTOCOLE D'ALLEGEMENT
(arrêté du 10 mars 2005 fixant la composition du dossier de déclaration préalable :
article 5 alinéa 3 § 2)

1 – Obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale

Le Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale (DEAVS) est obtenu après validation de l'ensemble des 6 domaines de certification (Article 11 de l'arrêté du 4 juin 2007 NOR :MTSA0755861A).

Chaque domaine de certification est validé par l'obtention d'une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 (Article 10 de l'arrêté du 4 juin 2007 NOR : MTSA0755861A).

Ces 6 domaines de certification sont fixés par le référentiel de certification à l'annexe II de l'arrêté du 4 juin 2007 NOR : MTSA0755861A.

Le jury peut prendre une décision de validation partielle.

« L'ensemble du diplôme doit être validé dans une période de cinq ans à compter de la date de notification de la validation du premier domaine de certification prise par le jury. » (Article 11 de l'arrêté du 4 juin 2007 NOR MTSA0755861A).

2 – Dispenses et allègements de formation

L'annexe IV de l'arrêté du 4 juin 2007 NOR MTSA0755861A précise pour les titulaires des diplômes, certificats et titres qui y sont mentionnés, d'une part les dispenses de domaines de formation et des épreuves de certification afférentes dont ils bénéficient et d'autre part les allègements de formation dont ils peuvent bénéficier (cf annexe A)

Le candidat qui détient un ou plusieurs de ces diplômes, certificats ou titres, est en droit de demander l'allègement de son parcours de formation. Suite à une telle demande, et après avoir identifié les allègements correspondants, un parcours de formation individualisé (cf annexe B) définira les enseignements que le candidat devra suivre afin de valider l'ensemble du DEAVS.

L'article 7 de l'arrêté du 4 juin 2007 NOR : MTSA0755861A fixe le taux d'allègement de formation théorique maximum à deux tiers de celle-ci.

Enfin, l'article D.451-89 du décret n°-348 du 14 mars 2007 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale autorise l'obtention du diplôme par la validation des acquis de l'expérience , en partie ou en totalité.

Les articles 12 et 13 de l'arrêté du 4 juin 2007 NOR : MTSA0755861A fixent les conditions d'obtention du DEAVS par validation des acquis de l'expérience :

« Pour pouvoir obtenir le diplôme par validation des acquis de l'expérience , les candidats doivent justifier des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole en rapport direct avec le diplôme. La durée totale d'activité cumulée exigée est d'au moins 3000 heures sur au moins 3 ans. La période d'activité la plus récente doit avoir été exercée dans les dix ans précédant le dépôt de la demande . »

Le jury se prononcera sur l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du diplôme d'état . Le candidat pourra opter pour un complément par la voie de la formation.

3 – Parcours de formation individualisé

Lorsque le candidat fera une demande d'allègement, de dispense ou de complément de formation, la Maison de la Promotion Sociale examinera la demande et la confrontera :à l'article 7 de l'arrêté du 4 juin 2007 NOR : MTSA0755861A qui indique les allègements de formations et dispenses de certification dont le candidat peut bénéficier de façon à déterminer un parcours individualisé adapté.

Les modalités de la mise en place de ces parcours de formation individualisés impliquent de rencontrer chaque candidat en entretien individuel afin de recueillir tous les éléments nécessaires pour l'analyse de sa demande.

- Le candidat devra constituer un dossier comportant les pièces justificatives attestant ses compétences acquises , ses titres , certificats et diplômes obtenus. Ce dossier sera accompagné d'un document précisant la demande de dispense et/ou d'allègement.
- La MPS instruira le dossier :Vérification de la recevabilité de la demande et détermination des allègements ou dispense. Pour chaque domaine de formation autorisant un allègement, les contenus du domaine de formation et le référentiel de formation du ou des diplômes obtenus par le candidat seront comparés et l'expérience professionnelle examinée afin de prendre la décision d'allègement la plus cohérente , tout en respectant le maximum fixé par l'article 7 de l'arrêté du 4 juin 2007 NOR : MTSA0755861A
- La MPS proposera au candidat un parcours de formation individualisé (annexe B) et le notifiera au candidat.

Les parcours personnalisés s'inscriront dans le parcours de formation totale proposée par la MPS.

Les décisions de dispense de certification et/ou d'allègement seront notifiées sur le « livret de formation dont le modèle est fixé par le ministre des affaires sociales » (article 8 de l'arrêté du 4 juin 2007 NOR : MTSA0755861A).